

PRIME ÉNERGIE C7 – CHAUFFE-EAU SOLAIRE (CES)

Décision du 15 septembre 2016 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
d'approbation du programme d'exécution relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie

A- TRAVAUX ET BÂTIMENTS CONCERNÉS

Cette prime est accessible aux secteurs ci-dessous :

Résidentiel (= maison unifamiliale ou appartement ou immeuble à appartements)	OUI
Tertiaire et industriel (= autres)	OUI

Cette prime est disponible pour une :

Rénovation (bâtiment > 10 ans)	OUI
Construction neuve	OUI

Travaux éligibles à l'octroi de la prime C7 :

La mise en œuvre d'une installation de production d'eau chaude sanitaire au moyen de minimum 2m² de surface optique de panneaux solaires thermiques.

B- MONTANT DE LA PRIME

Montant	Maximum
A : 2 500 €/jusqu'à 4 m² + 200 €/m² au-delà de 4 m² (par unité d'habitation si résidentiel et par installation si tertiaire)	50% des coûts éligibles de la facture
B : 3 000 €/jusqu'à 4 m² + 200 €/m² au-delà de 4 m² (par unité d'habitation)	
C : 3 500 €/jusqu'à 4 m² + 200 €/m² au-delà de 4 m² (par unité d'habitation)	

Pour le résidentiel, le montant de la prime est fonction du nombre de m² de capteur et du nombre d'unités d'habitation concernées par l'installation.

Par exemple, pour une installation centralisée de 50 m² desservant 10 appartements et pour laquelle le demandeur est de la catégorie A, le montant de la prime est de :

10 unités d'habitation x 2 500 € + 10 m² supplémentaires x 200 € = 27 000 € de primes
(max 50% de la facture).

Les m² supplémentaires étant calculés comme suit :

50m² de capteur – (10 unités d'habitation * 4m²) = 10m²

Les bâtiments résidentiels situés en zone **E.D.R.L.R.** (Espace de Développement Renforcé du Logement et de la Rénovation) ainsi que ceux en **Z.R.U.** (Zone de Rénovation Urbaine) bénéficient d'une majoration automatique de 10% du montant de la prime.

Pour le tertiaire, le montant de la prime est uniquement fonction du nombre de m² de capteur.

Par exemple, pour une installation de 50 m² desservant un bâtiment tertiaire, le montant de la prime est de :

2 500 € + 46 m² supplémentaires x 200 € = 11 700 € de primes (max 50% de la facture).

Les m² supplémentaires étant calculés comme suit : 50m² de capteur - 4m² = 46 m²

Les travaux ou investissements éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont :

- La fourniture, la main d'œuvre et le placement du matériel relatif au chauffe-eau solaire en ce compris :
 - Le démontage et l'évacuation de l'ancienne installation ;
 - Le boiler ;
 - Les canalisations de raccordements aux panneaux et aux autres appareils de production de chaud ;
 - Les capteurs solaires ;
 - Le cas échéant, lift ou échafaudages
- La fourniture, la main d'œuvre et le placement des organes de régulations du système en ce compris les accessoires et câblages nécessaires à leur bon fonctionnement ;
- La fourniture, la main d'œuvre et le placement du compteur intégrateur de chaleur en ce compris les accessoires et câblages nécessaires à son bon fonctionnement.



Les travaux ou investissements **non éligibles** pour déterminer le montant maximum de la prime sont les coûts relatifs :

- à la construction ou l'aménagement de locaux permettant d'abriter l'installation ;
- à la finition et à la décoration.

La facture de solde devra dissocier ces différents postes. En cas de facture globalisée, le demandeur joindra le devis détaillé permettant de dissocier ces différents postes.

C- CONDITIONS TECHNIQUES A RESPECTER

1. Pour les installations inférieures à 50 kWth, les travaux doivent être réalisés par un installateur certifié RESCERT pour le solaire thermique. Pour obtenir la liste des installateurs certifiés, veuillez-vous rendre sur le site de RESCERT <http://www.rescert.be/fr/lists>.
2. Les **capteurs** doivent être des capteurs plans ou des capteurs tubulaires et orientés le plus proche du SUD (0°) avec un angle de maximum 90° vers l'Est ou l'Ouest.
3. Les capteurs doivent satisfaire aux tests prévus par la norme **EN-12975** et ce selon les prescriptions du label **Solar Keymark** Capteurs.
4. Le système doit être conforme à la norme **EN-12976** (pour les installations préfabriquées en usine) et la norme **EN-12977** (pour les grandes installations assemblées à façon).
5. Le système solaire thermique doit comprendre un **compteur intégrateur de chaleur** capable de déterminer la quantité d'énergie renouvelable produite, ponctuellement et sur la durée de vie de l'installation. Le compteur doit être approuvé par la métrologie européenne, c.-à-d. conforme à l'arrêté royal du 13 juin 2006 relatif aux instruments de mesure, transcription en droit belge de la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur les instruments de mesure. Le compteur d'énergie doit permettre de vérifier la performance du système et de déceler d'éventuelles anomalies.
6. Pour les installations individuelles, le dimensionnement devra permettre une fraction solaire de minimum 60%. L'installation devra comprendre les éléments suivants :
 - Un débitmètre gravimétrique ou à effet Vortex et 2 thermomètres à aiguille permettant un contrôle visuel instantané du fonctionnement de l'installation (partie transparente en verre pour permettre la lecture);
 - un compteur d'énergie. Ce dernier et son électronique intégrée ou déportée utilisent au minimum la sonde de température placée à la sortie du capteur solaire et une sonde de température placée à la sortie du boiler. Le compteur devra d'une part, afficher la puissance instantanée de l'installation, et d'autre part, afficher l'énergie récoltée sur le circuit solaire depuis la mise en service. Le calculateur devra tenir compte du type et de la concentration de l'antigel ; pour ce faire, il doit être possible de modifier ses paramètres;
 - un compteur d'eau sanitaire sur le circuit sanitaire. Ce compteur sera placé à l'entrée de l'alimentation en eau froide sanitaire du boiler, le mitigeur thermostatique restant obligatoire;
 - la sonde de température située dans la partie inférieure du boiler et servant au pilotage de la régulation solaire différentielle devra être placée idéalement dans le fluide caloporteur, ou à défaut le plus près possible du fluide caloporteur le plus froid et dans tous les cas en partie basse de l'accumulateur.
7. Le coefficient de résistance thermique **R DE L'ISOLANT DU BALLON** doit être supérieur ou égal à **2 m²K/W**.
8. L'installateur devra fournir une **garantie de fonctionnement de 2 ans minimum**. Cette garantie DOIT être complétée par une "garantie de résultat solaire" (GRS) lorsque la taille de l'installation solaire dépasse 50 m².
9. Sont **exclus** du bénéfice de la prime ; les installations servant uniquement à chauffer l'eau d'une **piscine privée ou non-collective** ;



D- LISTE DES DOCUMENTS À JOINDRE AU FORMULAIRE

- Attestation de l'entrepreneur
- Copie de toutes les **FACTURES DÉTAILLÉES¹** au nom du demandeur, relatives aux prestations réalisées.

Ces factures doivent mentionner au minimum :

- l'adresse du bâtiment concerné ;
- les caractéristiques techniques des collecteurs solaires et ses accessoires, tuyauterie ;
- les caractéristiques techniques du dispositif de stockage et ses accessoires ;
- le compteur de chaleur ;
- les frais de placement de l'installateur ;
- les coûts détaillés par poste ;
- le numéro d'entreprise de l'entrepreneur qui a effectué les travaux.

Pour les demandes de promesse : en lieu et place des factures détaillées, une copie du cahier des charges ou du devis détaillé, accompagné d'une note descriptive des travaux à réaliser et du matériel à installer.

- Copie des **PREUVES DE PAIEMENT** :
 - Pour les travaux d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des extraits bancaires ou une facture portant à la fois la mention « pour acquit », la date et la signature du créancier;
 - Pour les travaux d'un montant ≥ 3 000 € : une copie du ou des extraits bancaires uniquement.
- **Schéma de principe de l'installation** indiquant les points de mesure (sondes de température et débitmètres), les caractéristiques techniques de tous les composants ainsi que les connexions aux réseaux existants.

E- PLUS D'INFO

Pour toute demande d'**information**, de **documentation** ou question relative au **traitement** de votre demande de prime :

Bruxelles Environnement
 Service Info au 02/775.75.75
info@environnement.brussels

Pour en savoir plus sur les chauffe-eau solaires visitez sur notre site internet www.environnement.brussels

- a. notre [Guide Bâtiment Durable](#)
- b. pour toutes informations complémentaires ou analyse de devis, contactez:
 - pour les grands systèmes => le facilitateur bâtiment durable au 0800/85.775, et
 - pour les petits systèmes => [la Maison de l'Energie](#) au 02/563.40.00

¹ Attention : Veillez à ne pas accepter une facture de solde avant la fin des travaux afin de respecter le délai des 4 mois pour l'introduction de votre demande. En cas de non-respect de ce délai votre demande sera irrecevable



F- DERNIERS CONSEILS

Quelle que soit la taille de son installation, il est conseillé au demandeur d'exiger à son installateur une "garantie de résultat solaire" (GRS). Cette GRS permettra au demandeur de vérifier si les performances réelles du système solaire correspondent aux performances annoncées.

Dans certains cas, il peut être intéressant de combiner cette prime avec :

- a. la mise en œuvre d'une chaudière performante d'appoint pour laquelle une prime **C1** peut être également obtenue ;
- b. l'installation d'une pompe à chaleur pour laquelle une prime **C4** peut être également obtenue.

Depuis le 26 septembre 2015 , les fournisseurs qui mettent sur le marché et/ou en service des produits combinés tels que les systèmes solaires thermiques doivent veiller à ce qu'ils soient accompagnés d'une étiquette affichant la classe d'efficacité énergétique saisonnière, d'une fiche produit et d'une documentation technique. L'équivalence avec la nouvelle réglementation écodesign est actuellement en cours d'élaboration et sera appliquée courant 2017.

